

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la médecine.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Composition des Cours d'assises aux colonies.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Prud'hommes pêcheurs; jugement; poursuites; détails curieux sur cette juridiction. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat commis chez un commissaire de police. — Tentative de suppression d'enfant.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil-d'Etat: Elections au conseil-général de l'Isère; lettres préfectorales incriminées; violation prétendue de la liberté des votes; protestations; contestations; rejet du recours.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

Quelques mots seulement sur la séance d'aujourd'hui, car la Chambre n'a guères fait que consacrer par des dispositions formelles les règles déjà adoptées en principe dans la séance d'hier, en ce qui concerne la nomination des agrégés de médecine et des suppléants des écoles préparatoires. Il a donc été définitivement décidé: 1° que cette nomination aurait lieu par la voie du concours; 2° que le jury du concours pour l'agrégation se composerait de professeurs choisis dans les Facultés et d'agrégés en exercice ou libres, et que le jury pour la suppléance dans les écoles préparatoires, se composerait de professeurs de ces écoles sous la présidence d'un professeur de la Faculté de la circonscription. En outre, rejetant un article additionnel proposé par la Commission, la Chambre a maintenu la liberté que l'état de choses actuel laisse au ministre de déterminer, pour l'agrégation, le siège des concours, sans être obligé de les fixer nécessairement au siège de chaque vacance. Enfin, considérant, ainsi que nous le faisons remarquer hier le principe de l'immutabilité des professeurs comme suffisamment garanti par les termes formels du décret du 17 mars 1808, qui est la loi générale de l'Université, elle a rejeté l'amendement proposé par M. le comte de Montalembert, tendant à rappeler ce principe dans la loi actuelle.

La délibération s'est engagée ensuite sur l'article 11 du projet, qui autorise « le ministre de l'instruction publique, après délibération de la Faculté ou de l'école préparatoire, à mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, seraient hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou des doyens. »

M. Florens propose, à titre d'amendement, d'ajouter: « Et, dans ce dernier cas, il devra y avoir délibération confirmative de la Faculté ou de l'école préparatoire. »

Après des observations de MM. Thénard, Legagneur, Cousin, de Montalembert et de M. le ministre de l'instruction publique, la Chambre n'étant plus en nombre, a renvoyé la discussion à mardi prochain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES AUX COLONIES.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la composition des Cours d'assises dans les colonies. On sait quel est le but de cette loi et à quels graves abus elle doit remédier. Elle est le complément des modifications apportées au régime des esclaves par la loi du 18 juillet 1845: elle doit rétablir l'équilibre dans la composition du corps judiciaire appelé à réprimer les crimes commis par les personnes libres contre les esclaves, ou par les esclaves contre les personnes libres. Nous n'avons pas besoin de rappeler les faits qui ont rendu cette réforme nécessaire, et nos lecteurs ont encore présents à l'esprit les exemples de partialité déplorable qui ont été trop souvent donnés par la justice coloniale toutes les fois qu'il s'est agi de réprimer soit les excès de l'esclave, soit ceux du maître. Il faut donc approuver le sentiment de justice et d'humanité qui a présidé à la rédaction du projet de loi en ce moment soumis aux délibérations de la Chambre.

Ce projet de loi se compose de deux articles. Quelques explications sont nécessaires pour en faire apprécier l'économie.

D'après les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828, les Cours d'assises des colonies (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et Bourbon) sont composées, dans les cas ordinaires, de trois conseillers de la Cour royale et de quatre assesseurs. Les assesseurs sont tirés au sort pour le service de chaque assise, sur une liste dressée tous les trois ans par le gouverneur, et qui doit comprendre 30 membres pour la Guyane, et 60 membres pour chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon. Le choix des gouverneurs doit se faire parmi les colons éligibles aux conseils coloniaux, les membres des ordres royaux, les fonctionnaires d'un grade élevé en activité de service ou en retraite, les avocats, les médecins, les notaires et les avoués retirés.

Les assesseurs, que l'on peut, quant à leur origine, assimiler à nos jurés du continent, en diffèrent essentiellement par la nature et l'étendue de leurs attributions. Ils ne sont pas seulement juges du fait et de la culpabilité, ils concourent, avec les magistrats auxquels ils sont adjoints, à la solution des points de fait et de droit; ils prononcent en commun avec eux sur la position des questions, sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Cette combinaison des deux systèmes, ce mélange de deux juridictions qui, dans nos Codes sont complètement isolées l'une de l'autre, n'a point jusqu'ici présenté de sérieux inconvénients pour les cas ordinaires et pour la justice à rendre entre personnes libres; mais cette juridiction, dans laquelle l'élément judiciaire était en minorité, n'offrait pas des garanties suffisantes de justice et d'impartialité, toutes les fois que l'intérêt du colon pouvait être en conflit avec celui de l'esclave. Dès 1841, le gouvernement voulut faire droit aux réclamations que la magistrature coloniale lui adressait à ce sujet, et un projet de loi présenté à cette époque proposait de placer la composition des Cours d'assises parmi les matières qu'il appartiendrait au pouvoir exécutif de réglementer par voie d'ordon-

nances royales. On songea alors avec raison que ce point était trop grave pour être abandonné au pouvoir des ordonnances et qu'il devait être réglé par la loi elle-même. Le gouvernement demandait que les Cours d'assises fussent composées seulement de magistrats, ou tout au moins de cinq magistrats et de deux assesseurs. Les Chambres pensèrent qu'il pouvait y avoir quelque danger à aller aussi loin, et la loi de 1845 décida que les Cours d'assises seraient composées de quatre magistrats au lieu de trois, et de trois assesseurs au lieu de quatre. Dans ce système, la minorité pouvait encore constituer un obstacle systématique à la répression des crimes commis contre les esclaves, mais on espérait que cette réforme suffirait: « L'esprit général de la loi portera ses fruits, disait le rapporteur de la Commission, et une heureuse impulsion se fera sentir au-delà des mers. La Commission attend donc, elle veut espérer. »

Ces espérances ne se sont pas réalisées. Les rapports transmis au gouvernement par les agents spéciaux préposés à l'exécution de la loi de 1845, les plaintes des magistrats eux-mêmes ont démontré que la réforme votée en 1845, avait été insuffisante et que l'élément colonial entrant avec une trop large proportion dans l'organisation de la justice criminelle pour donner des garanties suffisantes aux intérêts de la répression, aux droits de l'humanité.

Le projet de loi propose donc, pour les crimes des esclaves envers les personnes libres et des personnes libres envers les esclaves, de composer les Cours d'assises uniquement de magistrats, lesquels devront être au nombre de six. La déclaration de culpabilité et tous les arrêts devront être rendus à la majorité de quatre voix au moins. Le projet du gouvernement appelait seulement les membres de la Cour royale à faire partie de la Cour d'assises. La Commission a pensé que les membres titulaires des Cours royaux n'étaient pas assez nombreux pour suffire partout et toujours à leurs fonctions ordinaires et au service nouveau dont ils vont être chargés; dans son opinion, ce n'est pas assez de leur adjoindre les conseillers auditeurs, lesquels d'ailleurs ne peuvent siéger qu'au nombre de deux dans chaque Cour criminelle; la Commission, par amendement, demande donc que les juges royaux puissent être appelés, en cas de besoin, à compléter le nombre de magistrats voulu pour la composition de la Cour.

Dès le début de la discussion, une assez grave difficulté s'est élevée sur le nombre des membres de la Cour et sur la majorité exigée pour arrêter les décisions. Que quatre voix sur six soient nécessaires pour entraîner une condamnation, a dit l'honorable M. Nicolas, cela se comprend parfaitement, mais dans le cours du débat des incidents peuvent s'élever. Comment donc seront-ils résolus en cas de partage. Il faudrait donc réduire à cinq le nombre des membres de la Cour. C'est ce qu'a proposé l'honorable membre. Il nous a paru que la Commission n'avait pas prévu l'objection; aussi a-t-elle demandé que l'amendement lui fut renvoyé, afin d'en délibérer.

M. Desprez a présenté ensuite un amendement qui, « au cas de crimes d'individus libres contre des esclaves, donnerait au procureur-général le droit de récuser les magistrats qui seraient reconnus propriétaires ou co-propriétaires d'esclaves: le même droit appartiendrait aux esclaves accusés de crimes envers les personnes libres, sans toutefois que la récusation pût atteindre plus de deux magistrats. » A l'appui de cet amendement, M. Desprez a soutenu que les abus signalés dans l'administration de la justice criminelle ne provenaient pas seulement du concours des assesseurs, mais que les magistrats eux-mêmes étaient sous l'influence des préjugés et des passions qui luttent contre les principes de la loi de 1845. En effet, d'après les relevés produits à la Chambre, sur le nombre total des magistrats qui siègent aux colonies, il y a soixante-seize métropolitains, soixante-deux colons, dix-neuf mariés aux colonies ou possesseurs d'esclaves.

Cet amendement, appuyé par M. Ledru-Rollin; a été combattu par M. d'Haussonville, rapporteur de la Commission. Sans doute il est regrettable que l'élément créole pénètre ainsi dans la composition de la magistrature, mais l'adoption de l'amendement menacerait souvent d'interrompre le cours de la justice: il importerait donc que dans le choix des magistrats le gouvernement fasse dominer à l'avenir, aussi exclusivement que possible, l'élément métropolitain. M. le garde-des-sceaux a déclaré que tel était le vœu du gouvernement, et que d'accord avec son collègue de la marine il se proposait de pourvoir à une organisation meilleure de la magistrature coloniale. S'expliquant sur l'amendement de M. Desprez, M. le garde-des-sceaux a démontré avec beaucoup de raison que le droit de récusation, indépendamment des difficultés d'exécution qu'il présenterait, aurait pour résultat d'affaiblir la magistrature, et de la placer dans un état permanent de suspicion.

Ces raisons ont entraîné la Chambre, qui, après avoir entendu MM. de Gasparin, de Tracy et Jollivet, a répondu le renvoi de cet amendement à la Commission, ainsi que le demandaient plusieurs orateurs, et l'honorable M. Desprez a retiré sa proposition.

La discussion a été continuée à lundi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 juin.

PRUD'HOMMES PÊCHEURS. — JUGEMENT. — POURSUITES. — DÉTAILS CURIEUX SUR CETTE JURIDICTION.

Les prud'hommes pêcheurs inculqués d'un délit ne peuvent revendiquer la juridiction extraordinaire établie au profit de certains magistrats et fonctionnaires par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Les prud'hommes pêcheurs ne peuvent pas, à l'occasion d'un jugement rendu par eux, être poursuivis devant le Tribunal correctionnel, mais seulement par la voie de la forfaiture ou de la prise à partie.

La juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée, a été établie par le roi René, comte de Provence, par lettres patentes de 1432. Toujours conservée à Marseille, établie à Toulon en 1618, maintenue dans ces deux villes par la loi des

8-12 décembre 1790, et depuis étendue à plusieurs autres points de la même côte, du Var aux Pyrénées, tous ces établissements ont en pour loi commune les réglemens donnés aux prud'hommes de Marseille.

Voici au reste quelques détails donnés sur cette juridiction des prud'hommes pêcheurs. Valin (*Commentaire de l'ordonnance de la marine de 1681*, liv. 5, tit. 8, art. 1^{er}, t. 2, p. 798 et suiv.):

« Chaque année, la seconde fête de Noël, les patrons pêcheurs, qui sont en grand nombre à Marseille, s'assemblent dans leur salle, en présence du lieutenant ou de son représentant, et du procureur du Roi de l'amirauté, qui sont invités d'y assister, ils élisent quatre prud'hommes d'entr'eux qui deviennent leurs juges souverains pour tout ce qui concerne la police de la pêche, aussitôt qu'ils ont été élus. »

« La manière dont ces prud'hommes exercent leur juridiction est toute singulière. »

« Ils ne tiennent leurs audiences que le dimanche, à deux heures de relevée. »

« Par le privilège qu'ils ont de juger souverainement, sans forme ni figure de procès, sans écriture, ni qu'il soit connu d'avocats ou de procureurs, ils n'ont pas non plus de greffier, parce que leurs jugemens ne s'écrivent point et s'exécutent sur-le-champ. »

« Rien de plus sommaire que la procédure usitée dans cette sorte de Tribunal. Le pêcheur qui a quelque plainte à former contre son confrère pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occasion de leur profession, va trouver le garde de la communauté, et en mettant 2 sous dans la boîte, il dit d'assigner un tel. Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sous dans la boîte et ce sont là toutes les épices des juges. »

« Cela fait, les deux parties disent leurs raisons, après quoi les prud'hommes prononcent leur jugement. »

« Celle des parties qui succombe paie sur-le-champ et sans appel la somme à laquelle elle est condamnée, par appel ou autrement, faute de quoi la garde va saisir sa barque et ses filets, dont main-levée n'est accordée que moyennant le paiement du jugé. »

« On ne connaît point d'autres formalités dans cette juridiction, et la chicane n'y a du tout point entrée. »

Cette juridiction a de quoi surprendre par sa singularité et par le droit de souveraineté qui y est attaché, mais on ne sera pas moins étonné de son ancienneté et de l'attention que nos rois ont eu de la maintenir dans tous les temps, etc...

Des arrêtés du Conseil du Roi, du 16 mai 1738, du 9 novembre 1776, du 8 octobre 1778 et du 20 mars 1786 (Walker, *Collection des anciennes lois françaises demeurées en vigueur*, tom. III, p. 41; tom. IV, p. 436, et tom. V, p. 32 et 40) ont réglementé ce qui concernait cette juridiction.

Tous ces réglemens ont été maintenus par la législation qui a suivi la révolution de 1789. (V. les lois des 3 et 9 septembre 1790, 8-12 décembre 1790, 9-19 janvier 1791, 16-20 avril 1791, et l'arrêté des consuls du 23 messidor an IX. — V. aussi M. Pardessus *Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle*, tom. IV, p. 238 et 414, note 2.)

Cette institution, qui a pour base l'élection, a, comme on le voit, traversé sans être ébranlée, les orages de la révolution, et au milieu des ruines de tant d'autres institutions, elle continue d'être environnée de la confiance et du respect des pêcheurs.

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1836, a jugé que les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée n'étaient compétens comme juges que pour prononcer (indépendamment du jugement des contestations relatives à la pêche) sur les infractions aux réglemens particuliers faits pour le ressort de leurs communautés respectives; leur intervention en ce qui touche les contraventions aux réglemens généraux devant se borner à les constater comme officiers de police judiciaire, pour en amener la répression par la juridiction compétente dans les ports de la Méditerranée, comme dans ceux de l'Océan et de la Manche, c'est-à-dire par la juridiction correctionnelle dont les prud'hommes sont eux-mêmes justiciables pour les infractions qu'ils peuvent commettre comme patrons pêcheurs.

C'était encore sur le caractère dont sont revêtus les prud'hommes pêcheurs que la Cour de cassation était appelée à statuer par le pourvoi formé dans les circonstances suivantes: M. le marquis de Galiffet est propriétaire à Martignes, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, d'un canal dit canal du Roi, dans lequel est établie une bordigue.

On sait que les bordigues sont des défîles en cannes et roseaux tracés dans l'intérieur des canaux qui communiquent d'un étang à un autre, ou d'un étang à la mer, à l'aide desquels le poisson est arrêté et pris dans les migrations successives qu'il fait d'un point à l'autre. Le 5 juillet 1846, vers onze heures du matin, quatre prud'hommes pêcheurs de Martignes, montés sur un bateau, s'approchèrent du patron de la bordigue du marquis de Galiffet et le sommèrent d'élargir le passage de la Capoulière et d'enlever les barrières du couchant, afin qu'on pût passer désormais en cet endroit avec un bateau de pêche.

Le garde particulier du marquis de Galiffet demanda en vertu de quelle autorisation, de quel jugement, les prud'hommes adressaient une pareille sommation. L'un des prud'hommes répondit: « C'est nous qui sommes les juges, et nous vous ordonnons de laisser le passage libre. » Sur le refus du patron de la bordigue et du garde du marquis de Galiffet, le même prud'homme s'écria: « Eh bien! c'est nous qui ferons les ouvertures, et nous vous enjoignons de ne plus mettre les choses dans l'état où elles étaient; à défaut, malheur à vous si vous touchez à quelque chose. »

Une demi-heure après, on vit s'avancer sur la bordigue deux bateaux, montés, l'un par les quatre prud'hommes pêcheurs, ainsi que par quatre garde-pêches de Martignes, et l'autre par quatre hommes de peine aux ordres des prud'hommes et des garde-pêche.

Tous ces individus enlevèrent la barrière du côté du couchant sur une longueur de dix-sept mètres, pratiquèrent et laissèrent ouvert sur toute la largeur de la Capoulière un espace de trois mètres, par lequel le poisson pouvait désormais s'échapper, et s'emparèrent des pieux et remes de la bordigue, qu'ils emportèrent en se retirant.

Ces faits sont constatés par un procès-verbal dressé le 5 juillet 1846 par le garde particulier du marquis de Galiffet. Ce propriétaire cita les prud'hommes pêcheurs et les garde-pêches devant le Tribunal correctionnel d'Aix. Les prud'hommes pêcheurs déclinerent la compétence du Tribunal correctionnel, en soutenant qu'ils avaient, le 5 juillet 1846, rendu un jugement et fait un acte de leur juridiction à l'encontre du marquis de Galiffet, et qu'il fallait, dans les actes mêmes qui leur étaient reprochés, reconnaître l'exercice pur et simple du pouvoir dont ils étaient investis.

Les garde-pêches dirent à leur tour qu'ils étaient agents du gouvernement et réclamèrent la garantie résultant de l'article 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Un jugement du 26 août 1846, déclara que la juridiction correctionnelle était incompétente, attendu que le fait reproché aux prud'hommes pêcheurs était l'exécution d'une décision rendue par eux en leur qualité de prud'hommes, qu'il importait peu que cette décision eût été exécutée par eux ou par l'intermédiaire de tiers, et que d'ailleurs les prud'hommes avaient un véritable caractère de fonctionnaires publics et leurs actes étaient valables comme jugemens.

Sur l'appel, la Cour royale d'Aix, par arrêt du 3 décembre 1846, en se fondant sur des motifs analogues à ceux adoptés par les premiers juges, confirma le jugement du Tribunal correctionnel d'Aix.

M. le marquis de Galiffet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, M. Jules Delaborde a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M. Moreau, avocat des prud'hommes pêcheurs.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a décidé que les prud'hommes pêcheurs ne peuvent rentrer dans aucune des catégories de magistrats ou de fonctionnaires désignés par les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, et qu'ils ne peuvent, dès lors, revendiquer la juridiction exceptionnelle introduite par ces articles; mais attendu qu'il résultait de l'arrêt attaqué que les prud'hommes avaient, dans l'espèce, rendu un jugement, et qu'ayant procédé comme juges, ils ne pouvaient être poursuivis correctionnellement, mais seulement par la voie de la forfaiture ou de la prise à partie. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

A cette même audience, la Cour a rejeté les pourvois: 1° D'Alexandrine Lefèvre, veuve Marquet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne, du 21 mai dernier, qui la condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable de complicité d'infanticide; 2° Du procureur-général à la Cour royale de Limoges, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu en faveur de Pierre Laroudie, agent de remplacement, poursuivi pour faux en matière de recrutement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Lévisse.

Audience du 19 juin.

ASSASSINAT COMMIS CHEZ UN COMMISSAIRE DE POLICE.

L'accusé est un réclusionnaire libéré qui a déjà subi onze condamnations pour crimes de vol qualifié, de coups et blessures et de rupture de ban. Sa contenance est calme; il tourne souvent la tête vers le fond de l'auditoire, où il semble chercher des figures de connaissance. L'acte d'accusation relate les faits suivans:

Le jeudi, 18 février, un vol fut commis au préjudice d'un nommé Steinger, ouvrier corroyeur. Une montre d'or lui fut enlevée. Deux jours après, un commissaire de police apprit que le nommé Desjardins, qui travaillait dans le même atelier que Steinger, était possesseur d'une montre d'or. Deux agents de police furent chargés de l'arrêter, et se concertèrent avec deux autres repris de justice, les nommés Bissonnier et Pêche, qui consentirent à les assister pour l'arrestation de Desjardins, dont on craignait la violence. Les agents rencontrèrent l'accusé sur la place Royale; il était accompagné de Bissonnier et de Pêche. On entra dans un cabaret, et l'on n'en sortit que pour se diriger vers la demeure d'un commissaire de police. Au moment où les cinq individus s'arrêtèrent devant la porte, Desjardins, qui seul n'était pas prévenu, fit un mouvement en lisant cette inscription: « Commissaire de police de la 4^e division. »

Pêche et Bissonnier entrèrent les premiers. Desjardins les suivit; les deux agents de police ne pénétrèrent qu'après lui dans l'allée obscure qui précède le bureau du commissaire de police.

Ce magistrat arriva bientôt, et, s'adressant aux trois individus, il demanda quel était celui qui était possesseur d'une montre d'or. Desjardins répondit aussitôt: « C'est moi, et voilà la montre. » A ce moment, de la main gauche, il posa la montre sur le bureau, et en même temps de la main droite, il retira de sa poche un couteau tout ouvert et l'enfonça dans le ventre de Bissonnier, en prononçant ces paroles: « Coquin, c'est toi qui m'as fait cela! »

Les deux agents de police se précipitèrent sur Desjardins et le désarmèrent. Quant à Bissonnier, frappé mortellement, il expira dans des souffrances horribles le lendemain du jour où il avait été blessé.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau. L'accusation a été soutenue avec talent par M. l'avocat-général Falconnet. La défense a été présentée par M. Calange, qui s'est surtout attaché à repousser la circonstance aggravante de préméditation. Ses efforts ont sur ce point été couronnés de succès; le verdict du jury a été négatif sur la circonstance aggravante. Desjardins est ramené par les gendarmes, il se penche vers son défenseur, et en apprenant la déclaration du jury, quelques larmes viennent à ses yeux, et il est saisi d'un tremblement nerveux. M. le président prononce l'arrêt qui condamne Desjardins aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Audience du même jour.

TENTATIVE DE SUPPRESSION D'ENFANT.

Un crime, fort rare de nos jours, amène ensuite sur le banc des assises Isabelle Hervieu, veuve Baudry. — Après avoir pendant longtemps simulé une grossesse, la femme Baudry aurait simulé un accouchement; elle se serait adressée à une demoielle Suire, récemment accouchée, aurait obtenu d'elle la remise de son enfant nouveau-né, en lui promettant de le remettre à une famille riche qui prendrait soin de son éducation; puis, elle aurait inscrit présenté cet enfant comme le sien, et l'aurait fait inscrire sous de faux noms sur les registres de l'état-civil. — Suivant l'accusée, l'unique mobile de son crime, ce serait un désir immodéré d'avoir des enfans.

La femme Baudry est âgée de vingt-six ans; c'est une ouvrière de fabrique, demeurant à Lillebonne, près du Havre; elle a une figure agréable. Sa mise est assez recherchée. Elle tient la tête baissée et verse des larmes abondantes.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits: Le 12 janvier 1847, la fille Augustine Suire, demeurant chez le sieur Devaux, son beau-père, à Lillebonne, accoucha d'un enfant du sexe masculin. Cet enfant fut présenté le lendemain à l'officier de l'état-civil et inscrit sous les prénoms de Louis-Dominique. Le 14, il fut baptisé.

Le 13 janvier, à cinq heures du matin, une femme vint frapper à la porte du sieur Devaux et demanda avec insistance que quelqu'un descendît pour recevoir une lettre à laquelle elle attribuait une grande importance. On répondit par un refus. Mais, dans la journée, le sieur Devaux reçut par la poste une lettre anonyme par laquelle on offrait à sa femme de se charger de l'enfant dont la demoielle Suire était accouchée. On devait prendre le plus grand soin du nouveau-né, et en outre des promesses d'argent étaient faites à la demoielle Suire et à ses parens.

Le 16, la veuve Baudry alla trouver une des filles du sieur Devaux, qui travaillait chez sa tante, et lui dit que ses parens



avaient dû recevoir une lettre, et que s'ils voulaient faire une réponse, il fallait qu'ils s'adressassent à la femme Lecointe, rue aux Moulins, à Bolbec. Ce fut, en effet, à cette adresse que le sieur Devaux envoya une lettre de remerciements; mais on sut plus tard qu'il n'existait pas de femme Lecointe, rue aux Moulins, à Bolbec.

Le dimanche 17, la veuve Baudry vint chez la femme Devaux et lui exposa qu'un monsieur et une dame riches, mariés depuis neuf ans, n'ayant pas d'enfants, désiraient s'en procurer un dont ils feraient le bonheur, et qu'ils demandaient celui de la demoiselle Suiire.

La veuve Baudry revint encore le lundi matin et remit une seconde lettre. Une troisième lettre fut adressée pendant la journée au sieur Devaux, qui enfin vaincu par tant d'instances, et dont la position de fortune est, d'ailleurs, médiocre, remit à la veuve Baudry, vers sept heures et demie du soir, l'enfant qu'elle emporta. Mais, en se retirant, l'accusée déclara que la personne qui se chargeait de l'enfant viendrait vers dix heures, et déposerait un panier cacheté dans lequel se trouveraient tous les renseignements nécessaires.

Le sieur Devaux attendit la personne dont la veuve Baudry lui avait annoncé la visite, mais comme elle ne venait point, Devaux se rendit chez la veuve Baudry qui tenta de calmer ses inquiétudes, et finit par dire qu'elle-même venait d'accoucher et qu'elle avait besoin de repos.

Voici en effet ce qui était arrivé: après avoir reçu l'enfant de la demoiselle Suiire, l'accusée était immédiatement rentrée chez elle, s'était alitée, et ayant appelé la femme Sœnère, sa voisine, elle lui avait déclaré qu'elle venait d'accoucher, et lui avait montré un enfant déjà emmaillotté. Cette déclaration et cet événement purement bien quel que peu étranges à la femme Sœnère; mais la veuve Baudry, qui, depuis longtemps, avait annoncé qu'elle était enceinte, répondit à toutes les observations. Le lendemain, d'après les instructions données par l'accusée, la femme Sœnère alla présenter l'enfant à l'officier de l'état-civil de Lillebonne: il fut inscrit sous les noms d'Oscar-Ovide; le 21 il fut baptisé, et on le porta chez une femme Chevalier, qui devait être sa nourrice.

Pendant le sieur Devaux ayant conçu sur le compte de l'enfant remis par lui à la veuve Baudry, les inquiétudes les plus graves, envoya sa femme chez l'accusée; cette dernière indiqua encore une fois la femme Lecointe à Bolbec, personnage imaginaire et parlant inconnu.

Enfin, le 21, le sieur Devaux fit venir la veuve Baudry chez les époux Caquos, ses voisins, et la pressa de questions; un médecin qui avait été appelé à assister à cette réunion, la visita et déclara qu'elle n'était pas récemment accouchée. Ce fut alors qu'après avoir opposé quelques dénégations, la veuve Baudry avoua qu'elle avait simulé un accouchement, qu'elle avait fait écrire par un écrivain public de Lillebonne les lettres que le sieur Devaux avait reçues et que l'enfant baptisé par ses soins et placé chez la veuve Chevalier était celui de la fille Suiire.

Dans l'instruction, la veuve Baudry a renouvelé ses aveux, et elle a persisté à soutenir qu'elle n'avait point eu d'autre but que celui de se procurer un enfant pour satisfaire un désir qui chez elle était devenu une passion. Quelle que soit la pensée sous l'influence de laquelle la veuve Baudry a agi, sa conduite n'en a pas été moins coupable.

Le débat a roulé surtout sur la question de savoir dans quel but cette femme avait essayé de se procurer un enfant; plusieurs témoins sont venus dire qu'elle leur avait donné pour motif de sa conduite l'espoir de se faire épouser par son amant; à d'autres elle aurait dit que pour se consoler de la perte de son mari, et résoudre qu'elle était de ne pas se remarier, elle avait voulu s'attacher à un enfant.

Tout l'auditoire paraît s'intéresser au sort de cette malheureuse, qui semble n'avoir pas compris la gravité de l'acte qu'elle commettait.

M. l'avocat-général Falconnet, qui, au début de l'affaire, avait fait un court exposé pour bien préciser au jury de quelle nature étaient les crimes reprochés à l'accusée, a, tout en réclamant le premier l'indulgence, conclu à une condamnation.

Le défenseur, M. Dossier, a demandé énergiquement l'acquiescement complet.

Après le résumé impartial et lucide de M. le président, le jury rentre avec un verdict négatif sur toutes les questions. L'accusée est mise en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 5 et 18 juin. — Approbation royale du 15. ELECTIONS AU CONSEIL-GÉNÉRAL DE L'ISÈRE. — LETTRES PRÉFECTORALES INCRIMINÉES. — VIOLATION PRÉTENDUE DE LA LIBERTÉ DES VOTES. — PROTESTATIONS. — CONTESTATIONS — REJET DU RECOURS.

Les élections au conseil-général de l'Isère, par les cantons de Saint-Etienne, de Saint-Geoire et de Roybon, ont déjà occupé la presse politique, et la tribune de la Chambre des députés en a retenti dans la séance du 30 mai (V. le Moniteur du 31).

Le 30 novembre 1845, les cantons de Roybon, de Saint-Etienne et de Saint-Geoire, se sont réunis à Saint-Etienne: les électeurs, ou ceux réputés tels, étaient au nombre de 123; M. Vincendon, conseiller à la Cour royale de Grenoble, a réuni, d'après le bureau, 62 voix, un bulletin a été déclaré nul, et le reste des voix s'est partagé presque également entre M. Saint-Romme, avocat, et M. Veyron-Lacroix, juge de paix. En conséquence, M. Vincendon a été proclamé membre du conseil-général du département de l'Isère, comme ayant réuni la majorité absolue des suffrages.

Cette élection a donné lieu à quatre protestations: l'une, favorable à l'élu, tendait à lui faire attribuer le bulletin que le bureau avait déclaré illisible; les trois autres, au contraire, attaquaient l'élection, 1° parce que le secret des votes aurait été violé; 2° parce que la liberté des suffrages n'aurait pas été entière en raison de l'intervention illégale et inconstitutionnelle du préfet, du sous-préfet et de M. le conseiller Vincendon lui-même; 3° en ce que la majorité légale des votes n'est pas acquise au candidat élu proclamé membre du conseil-général. Puis, dans un mémoire du 18 décembre 1845, d'autres griefs ont été produits.

Le conseil de préfecture, par un arrêté du 19 décembre 1845, a reconnu que le bulletin contesté à M. Vincendon devait lui être attribué, et il a rejeté toutes les réclamations élevées contre cette élection.

Cet arrêté a été déféré au Conseil d'Etat, où les opposants renouvelent principalement les deux derniers moyens ci-dessus indiqués.

Voici les faits qui ont donné lieu spécialement aux deux derniers griefs, devenu réellement le premier.

Longtemps d'avance, le candidat dit de l'opposition était M. Saint-Romme, avocat, déjà membre du conseil d'arrondissement et domicilié à Roybon. M. le conseiller Vincendon, ancien membre du conseil-général, était au contraire ce qu'on appelait le candidat de l'administration. Survint un troisième candidat, appartenant aussi à l'opposition conservatrice, M. Veyron-Lacroix, juge-de-paix à la Côte-Saint-André.

Les réclamants, MM. Ginot aîné, Amédée Alibie, Antoine Alibie, Saint-Romme, Combaut, Veyron-Lacroix, Romain fils, Becquign, Martinet, Béchard, Biessy et Auguste Ginot, soutiennent, en premier lieu, que M. le sous-préfet de Saint-Marcellin n'aurait pas craint d'écrire au maire de Thodure, une lettre contenant ces mots: «Faites entendre aux électeurs que s'ils nommaient un candidat radical, des hostilités pourraient commencer de la part de M. le préfet contre le canton de Roybon,»

L'administration aurait été vivement alarmée lorsque M. Veyron-Lacroix eut accepté la candidature à lui offerte. Cela pouvait amener la division dans le camp des conservateurs. M. le préfet, s'adressant directement à M. Lacroix, lui écrivit la lettre que voici :

Grenoble, 31 octobre 1845.

Monsieur le juge de paix, Avant que l'administration ait pu savoir que vous seriez mis sur les rangs, pour remplacer M. Rolland-Garognol, elle avait déjà fait des démarches et pris des engagements en faveur de M. Vincendon, qui a déjà été membre du conseil-général, et qui avait fait preuve de beaucoup de dévouement aux intérêts du pays.

Si vous n'abandonnez pas votre candidature, nous échouerons tous, et nous aurons le regret de voir nommer M. Saint-Romme.

Je viens, en conséquence, faire un appel pressant à votre dévouement à la chose publique; si vous consentez à seconder l'administration dans cette circonstance importante, elle vous en saura un grand gré, et elle cherchera toutes les occasions de vous le témoigner.

Mais, vous appartenez, par les honorables souvenirs que j'ai laissés Monsieur votre père, à la famille administrative, et je me vois autorisé, par cette circonstance, à m'adresser à vous avec une intimité et entière confiance.

Agrez, Monsieur le juge de paix, l'assurance de mes sentiments affectueux et très distingués. Signé: PELLENC.

M. Lacroix ne crut pas devoir se rendre aux instances de M. le préfet, et le 3 novembre, il lui répondit :

Saint-Etienne-de-Saint-Geoire, le 3 novembre 1845.

Monsieur le préfet, Lorsque j'ai accepté la candidature qui m'était offerte pour le conseil-général, je me suis décidé qu'après m'être assuré qu'aucune pensée hostile à l'administration n'était le mobile des électeurs qui s'adressaient à moi, je me suis expliqué franchement avec eux sur mon dévouement à la chose publique et aux intérêts des deux cantons que je pouvais être appelé à représenter; les engagements que j'ai pris, et les démarches honorables faites en ma faveur, ne me permettent plus de renoncer à ma candidature, et j'ai lieu de croire, d'ailleurs, que les plus grandes chances de réussite m'appartiennent aujourd'hui.

Les souvenirs que mon père a laissés, et que vous voulez bien rappeler, sont sans doute un des motifs qui portent quelques-uns des électeurs à accorder au fils la confiance dont le père s'est rendu digne; à ce titre, je ne puis que m'honorer des suffrages qui me sont offerts, et mes efforts tendront à les mériter aussi, en me dévouant comme lui aux intérêts de mon pays.

Je suis, avec respect, Monsieur le préfet, Votre très humble et très obéissant serviteur. Signé: LACROIX.

Cette réponse ne découragea pas M. le préfet, il demanda l'appui et l'intervention de M. Bert, député; il réclama la coopération officielle de M. le procureur-général, dont M. Veyron-Lacroix, en sa qualité de juge-de-paix, se trouvait le subordonné; et M. le procureur-général ayant répondu qu'il croyait ne pouvoir agir qu'après le résultat, M. le préfet se rappela que M. Veyron-Lacroix était lié d'amitié avec le sous-préfet d'un arrondissement voisin, M. Dode, et il lui écrivit la lettre suivante, transmise en original à M. Veyron-Lacroix, lequel à son tour l'a confiée aux opposants, pour être officiellement produite au Conseil d'Etat.

Grenoble, le 22 novembre 1845.

Monsieur le sous-préfet, Un fonctionnaire amovible, placé dans le département de l'Isère, fait en ce moment d'actives démarches qui amèneront un scandale politique déplorable. J'ai demandé à M. le procureur-général de le rappeler à ses devoirs, mais il ne croit ni pouvoir agir qu'après le résultat.

Ce fonctionnaire de l'ordre judiciaire est le juge de paix de la Côte Saint-André.

La nomination de M. Vincendon comme membre du conseil-général était certaine, j'avais tout préparé pour cela, quand le juge de paix de la Côte s'est avisé de se mettre sur les rangs, en fondant parmi les électeurs une division qui va assurer le succès du républicain Saint-Romme; on m'assure même que M. Lacroix a fait une coalition avec lui pour se repérer mutuellement les voix de leurs amis.

J'ai écrit à M. le juge de paix, qui ne m'a pas écouté; j'ai écrit à M. Bert, qui ne m'a pas répondu. Peut-être pourriez-vous tâcher vous-même de lui faire comprendre la gravité du danger auquel il s'expose.

Je déclare que si le sieur Saint-Romme est nommé membre du conseil-général par suite des menées du juge de paix de la Côte, je ne cesserais de provoquer auprès du gouvernement la juste répression qu'il aura méritée.

Ne communiquez pas au juge de paix les deux lettres ci-jointes, mais renvoyez-les moi après les avoir lues.

Agrez, Monsieur le sous-préfet, l'assurance de ma considération très distinguée et de mon attachement. Signé PELLENC.

Des allégations diverses sont faites contre M. Vincendon lui-même, mais elles sont repoussées par lui comme étant mensongères.

Le Mémoire des réclamants communiqué à la préfecture de l'Isère, a donné lieu à plusieurs réponses auxquelles s'est référé M. le ministre de l'intérieur dans son avis.

M. le préfet repousse énergiquement la lettre qu'on attribue au sous-préfet de Saint-Marcellin; ce sous-préfet a pu dire seulement que si le canton faisait une nomination hostile, ce serait un mauvais moyen d'encourager ce préfet dans sa défense du canton contre les efforts des cantons voisins, au sujet du déclassement d'une route départementale dont celui-ci demandait le maintien.

Quant à sa lettre à M. Veyron-Lacroix, M. le préfet l'explique sur d'anciennes relations d'amitié qui avaient existé entre lui et le père du nouveau candidat, et enfin sur les services anciens qu'il lui aurait rendus, soit orsqu'il a été nommé juge-de-paix.

Enfin, M. le préfet croit expliquer sa lettre à M. Dode, en disant qu'il voulait engager M. Dode à intervenir officieusement auprès de M. Lacroix, dans le but de l'empêcher de se jeter dans une coalition qu'on prétendait exister entre lui et M. Saint-Romme, et que si M. Lacroix avait démenti l'existence de cette coalition signalée, les choses en resteraient là.

Qu'au surplus, cette lettre n'avait été communiquée à M. Lacroix que sous la foi du secret, et sous les auspices d'une ancienne et intime amitié; que la publication de cette lettre confidentielle n'avait donc eu lieu que par suite d'un insigne abus de confiance.

Au fond, M. le préfet soutient que sa lettre n'a pas nui à la liberté de l'élection: elle était exclusivement relative à M. Lacroix. Or, M. Lacroix s'est-il déstisté de ses poursuites; a-t-il voté pour M. Vincendon? En aucune manière.

Tels sont les faits et l'instruction de cette affaire. Le rapport a été présenté par M. Lucas, maître des requêtes.

M. Martin (de Strasbourg), développe les deux moyens ci-dessus énoncés, en insistant plus spécialement sur le premier moyen. Après avoir rappelé les faits ci-dessus, l'avocat établit que les menaces contenues dans la lettre de M. le sous-préfet de Saint-Marcellin, menaces qui ne sont pas nées par celui-ci, et qui sont mal expliquées par le préfet, doivent suffire pour faire annuler une élection, surtout lorsqu'elle est faite à la simple majorité. L'avocat emprunte aux discussions des Chambres des citations qui blament énergiquement la conduite de M. le préfet de l'Isère, et il demande s'il est possible de maintenir une élection, pour le succès de laquelle le préfet, auteur des lettres incroyables ci-dessus reproduites, déclare avoir tout préparé, de façon que le résultat pour lui était certain d'avance.

Enfin si le Conseil ne trouve pas ces faits suffisamment établis, l'avocat en offre la preuve, de même qu'il offre de prouver ceux attribués au candidat dont l'élection est attaquée.

Sur le deuxième moyen, M. Martin établit que si, par suite d'erreurs commises par l'administration, deux électeurs qui avaient droit de voter n'avaient pas été empêchés d'user de leurs droits, qu'elles qu'aient été à cet égard leurs demandes, le nombre réel des électeurs eût été de 121 au lieu de 122, et qu'ainsi la majorité absolue n'a pas été acquise à M. Vincendon, qui n'a eu que 62 voix, tandis que la majorité eût dû être de 63.

M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi, a soutenu, sur le premier moyen, que le Conseil d'Etat n'avait pas à examiner quel était le caractère des actes et des démarches de l'administration, que les demandeurs s'étaient trompés de lieu en dressant un véritable acte d'accusation contre le préfet de l'Isère, que le ministre seul avait droit de blâmer la lettre écrite au sous-préfet de Vienn; mais que le Conseil d'Etat n'avait à exprimer ni approbation ni blâme, et qu'il s'agissait uniquement de savoir si les démarches de l'administration avaient porté atteinte à la liberté et à la sincérité des votes.

Quant à la lettre du sous-préfet de Saint-Marcellin, M. le commissaire du Roi a déclaré que telle qu'elle était alléguée, il était impossible d'admettre qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif eût pu se permettre d'en écrire une semblable, mais que l'existence de cette lettre n'était aucunement justifiée, pas plus que les démarches qu'on prêtait à M. Vincendon.

Sur la demande d'enquête l'organe du ministère public a rappelé au Conseil d'Etat qu'il avait toujours sagement reculé devant l'admission de ce moyen toujours périlleux, et où la conflagration des passions empêche la vérité de se faire jour; qu'en conséquence, il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'enquête demandée.

Au fond, M. Cornudet a soutenu que les lettres du préfet et les démarches avouées ou contestées n'avaient en aucune influence réelle sur l'élection et sur la sincérité des votes, et que les candidatures opposantes n'en avaient été que plus vives et plus fortes.

Sur le deuxième moyen, M. le commissaire du Roi établit qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Quel que soit le motif qui ait empêché des électeurs de voter, la majorité a dû se calculer sur le nombre des électeurs présents. Ceux-ci étaient au nombre de 122; dès lors la majorité absolue était de 62, et M. Vincendon l'ayant obtenue, son élection doit être maintenue.

Après ce réquisitoire, le Conseil d'Etat est entré immédiatement en délibération. Ce délibéré s'est prolongé pendant plus de deux heures. Enfin, le projet suivant de décision a été arrêté, et le lendemain est intervenue l'ordonnance ainsi conçue :

« Louis-Philippe, » Vu la requête à nous présentée par les sieurs Ginot aîné, etc., le 3 avril 1846, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, en date du 19 décembre 1845, dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans celles qui élisent le sieur Vincendon, comme membre du conseil-général de l'Isère, et maintenu; » Annuller ladite élection et ordonner qu'il sera procédé, dans les cantons de Roybon, de Saint-Etienne et de Saint-Geoire, à l'élection d'un membre du conseil-général du département de l'Isère...;

» Vu la lettre du préfet de l'Isère au sieur Veyron-Lacroix, en date du 31 octobre 1845;

» Vu la lettre écrite par le même administrateur, le 22 novembre 1845, au sous-préfet de Vienn;

» Vu la loi du 22 juin 1833;

» Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête;

» Considérant que l'affaire est complètement instruite, et qu'il y a lieu de statuer au fond;

» En ce qui touche les griefs relatifs à 1° à la liste des dix électeurs les plus âgés; 2° au refus de recevoir le vote du sieur Rolland-Garognol, quoiqu'il soit électeur;

» Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833, les réclamations contre les opérations de l'assemblée électorale doivent être déposées dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture; qu'il résulte de l'instruction que les opérations de l'assemblée des électeurs des cantons réunis de Roybon, de Saint-Etienne et de Saint-Geoire, ont eu lieu le 30 novembre 1846, et que ces griefs ont été présentés pour la première fois dans un Mémoire du 18 décembre 1845; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté lesdits chefs de réclamation comme ayant été présentés hors du délai prescrit par le susdit article 51 de la loi du 22 juin 1833;

» Sur les griefs tirés de la violation du secret des votes et des manœuvres imputées au sieur Vincendon;

» Considérant que ces griefs ne sont pas justifiés;

» Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture a attribué au conseiller élu un bulletin portant Vincendon, sans autre désignation;

» Considérant que le sieur Vincendon était le seul candidat notoire de ce nom, que dès lors le bulletin portant Vincendon devait lui être attribué;

» Sur le grief tiré de ce qu'une lettre aurait été écrite à l'occasion de l'élection par le sous-préfet de Saint-Marcellin au maire de Thodure;

» Considérant qu'il n'est pas justifié par l'instruction, ni des termes de cette lettre, ni même de son existence;

» Sur le grief tiré des deux lettres du préfet en date des 31 octobre et 22 novembre 1845;

» Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que ces lettres, quel qu'ait été leur caractère, aient eu pour résultat de porter atteinte à la liberté des votes et à la sincérité de l'élection;

» Sur la majorité;

» Considérant que le nombre des votes exprimés a été de 123, suivant le procès-verbal des opérations électorales; qu'en retranchant de ce nombre le bulletin déposé par le sieur Lambert, non électeur, et en ajoutant celui attribué au sieur Vincendon par le conseil de préfecture, le nombre des votes se trouve maintenu à 123; que, retranchant-on un suffrage de ceux obtenus par le sieur Vincendon, dans la supposition qu'il lui aurait été donné par le sieur Lambert, le sieur Vincendon aurait encore réuni 62 suffrages, et par conséquent la majorité légale; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a maintenu l'élection du sieur Vincendon;

» Art. 1er. La requête du sieur Ginot et autres réclamants dénommés dans ladite requête est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

— La Commission d'instruction de la Cour des pairs s'est réunie hier à midi, sous la présidence de M. le chancelier Pasquier, et elle a procédé à l'interrogatoire de M. Teste.

A deux heures et demie, la Commission s'est séparée. On sait que la Cour des pairs est convoquée pour lundi 21 juin, à midi et demi, à l'effet d'entendre en la chambre du conseil la lecture du rapport que M. Renouard doit présenter au nom de M. le chancelier et de la Commission d'instruction.

La Cour entendra ensuite le réquisitoire de M. le procureur-général, et elle aura enfin à délibérer et à voter sur la mise en accusation des inculpés, qui se trouvent maintenant au nombre de quatre.

— On lit dans la Patrie: » On s'entretenait aujourd'hui à la Chambre des députés d'une lettre par laquelle M. le comte Alexandre de Girardin aurait provoqué hier M. le ministre des affaires étrangères, M. Guizot aurait répondu qu'il n'avait aucune explication à donner; qu'il maintenait ce qu'il avait lu et dit à la tribune.

— La conférence des avocats s'est occupée dans sa dernière séance, de la question suivante: Le député dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, peut-il être poursuivi sans l'autorisation des Cham-

bres? La conférence a adopté la négative à une grande majorité.

— M. Bavoux est propriétaire d'un hôtel situé au fond de la cour de la maison rue Saint-Honoré, 323, lequel hôtel, dénommé autrefois successivement hôtel Boullongne, puis hôtel Noailles, puis hôtel Meurice, a reçu de M. Lawson, devenu, il y a quelque douze ans, un riche de 25,000 francs par année, locataire de M. Bavoux, le nom d'hôtel Bedford, ou était exploité un hôtel garni fréquenté par d'opulentes familles anglaises. Le bail fait à M. Lawson devait expirer au mois d'octobre 1846. Des pourparlers eurent lieu pour le renouvellement de ce bail; M. Bavoux, au lieu de 25,000 fr., en demandait 40,000. On ne s'entendit pas, et depuis ce fut M. Vantini, chef d'une association qui a été établie dans les villes les plus importantes de l'ancien et du nouveau continent, de magnifiques hôtels garnis, qui devint locataire de l'hôtel Bedford, au prix de 45,000 fr. Mais avant la réalisation de ce bail, des le mois de janvier, et par conséquent neuf mois avant l'expiration de celui de M. Lawson, M. Bavoux avait fait insérer par quatre fois, les 14, 16, 19 et 22 janvier, dans le Galignani's Messenger, une annonce de la location de son hôtel, annonce dont l'équivoque est devenue le motif d'un procès. Cette annonce était ainsi conçue: » Hôtel Bedford (ancien hôtel Meurice), rue Saint-Honoré, n° 323, à louer avec toutes ses dépendances, cours, écuries, remises, jardin, etc.; on pourrait y ajouter les bains Rivoli, même la maison rue Rivoli, 24, attenante à l'hôtel. S'adresser au concierge, place Rivoli, 3. »

M. Lawson a prétendu que cette annonce pouvait, dans le public, faire supposer qu'il cessait, soit par suite de mauvaises affaires, soit comme s'étant enrichi, l'exploitation de son hôtel, et, le 23 janvier, il a fait assigner M. Bavoux en paiement de 100,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal a partagé, sur le fond, l'opinion de M. Lawson; il a pensé que les annonces excédaient le droit de propriété de M. Bavoux, quant à l'époque et quant à la forme: quant à l'époque, puisque Lawson avait encore neuf mois à courir de son bail; quant à la forme, puisque M. Bavoux était bien propriétaire de la maison n° 323, mais non de l'hôtel Bedford, établissement qui appartenait exclusivement à Lawson. Le Tribunal a condamné M. Bavoux à 8,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, M. Baroche, avocat de M. Bavoux, s'est attaché à démontrer que ce dernier n'avait pu désigner autrement que sous le nom d'hôtel Bedford l'immeuble que lui-même avait acheté sous ce nom, qu'il n'avait jamais eu la pensée de ravir au sieur Lawson, avec lequel il avait toujours eu de bons rapports, le titre de l'exploitation de son hôtel garni; que la confusion n'était même pas possible, puisqu'on avait pris soin d'indiquer pour les renseignements à prendre, la maison place Rivoli, 5; qu'enfin c'était là un procès de mauvaise humeur de la part de M. Lawson, qui a transporté le nom d'hôtel Bedford dans l'hôtel garni, qu'il exploite maintenant, dans la rue de l'ArCADE. Au surplus, au mois de mars 1846, depuis le jugement, M. Bavoux a fait annoncer par le Galignani que le bail de M. Lawson n'expirait qu'en octobre 1846.

M. Chaix-d'Est-ANGE, au nom de M. Lawson, a fait observer que ce dernier faisait régulièrement par année, dans l'hôtel de la rue Saint-Honoré, pour 250,000 fr. d'affaires, et il a produit une correspondance établissant que les insertions faites au Galignani's Messenger avaient éloigné plus d'un client de l'hôtel garni, qu'ils croyaient exploité par un autre.

Après une assez longue délibération, la Cour (1^{re} chambre) a considéré « qu'en faisant insérer au mois de janvier 1836, dans le Galignani, quatre annonces portant que l'hôtel Bedford, rue Saint-Honoré, 323, était à louer, sans indiquer que ce n'était que la maison où s'exploitait le fonds de l'hôtel garni connu sous ce nom, et sans faire connaître que la location faite à Lawson n'expirait qu'au mois d'octobre, M. Bavoux avait causé à ce dernier un préjudice, dont l'importance avait été justement appréciée. »

Le jugement a donc été confirmé purement et simplement.

— Don Joaquin Escriche, magistrat du Tribunal de la reine Isabelle, à Madrid, don Vicente Salva, libraire espagnol à Paris, et MM. H. Fournier et C^{ie} imprimeurs, sont en contestation devant le Tribunal civil de la Seine au sujet d'une traduction de Manuel del Derecho eclesiastico universal, par Fernando Walter.

Le Manuel de droit ecclésiastique universel dont il s'agit au procès est l'œuvre d'un jurisconsulte allemand, Ferdinand Walter, et a obtenu un grand succès au-delà du Rhin. Cet ouvrage a été traduit d'abord en français et ensuite en espagnol. Plusieurs exemplaires de l'édition Madrilène portaient les simples initiales D. J. M. V., d'autres l'attribuaient à don Joaquin Escriche, magistrat attaché au Tribunal de la reine, à Madrid, et auteur d'un Dictionnaire de législation et de jurisprudence. Don Vicente Salva, libraire espagnol, à Paris, a fait imprimer chez MM. Fournier et C^{ie} une nouvelle édition de la traduction de Madrid en l'attribuant à don Joaquin Escriche. Il y a ajouté une préface dans laquelle il a relevé des erreurs de traduction et les fautes typographiques. Il a placé à la fin de l'ouvrage, en forme d'appendice, les principales dispositions du droit ecclésiastique plus particulièrement applicables au Mexique, au Pérou, au Chili et aux anciennes colonies espagnoles auxquelles il destinait cette édition nouvelle.

Don Joaquin Escriche a fait pratiquer une saisie chez M. Salva et chez MM. Fournier et C^{ie}, sur tous les exemplaires de la traduction du Manuel de droit ecclésiastique. Il a prétendu qu'il n'était pas l'auteur de la traduction espagnole; qu'on avait usurpé son nom, et que la préface de M. Salva renfermait des critiques qui dépassaient toutes les bornes et qui étaient de nature à porter atteinte à son honneur littéraire et à sa réputation d'écrivain. En conséquence, il a assigné M. Salva et MM. H. Fournier et C^{ie}, afin de valider de la saisie pratiquée par lui sur les exemplaires de la traduction du Manuel de droit ecclésiastique, et il a demandé en outre contre eux 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal (1^{re} chambre) présidé par M. Barhou, après avoir entendu M. J. Favre, avocat de don Joaquin Escriche, et M. Loiseau, avocat de don Vicente Salva, et de MM. H. Fournier et C^{ie}, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, qu'il résultait des faits et des circonstances de la cause que M. Salva avait pu, de bonne foi, croire que don Joaquin Escriche était le véritable auteur de la traduction dont il s'agissait, il a donné acte à M. Salva de l'offre par lui faite de réparer l'erreur par lui commise en indiquant sur ses catalogues et prospectus que don Escriche n'est pas le traducteur du Manuel de droit ecclésiastique, et sous le mérite de cette offre il a déclaré don Escriche mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

— M. l'abbé de Foucauld, ancien chanoine de St-Denis, a été interdit par jugement du 28 août dernier, rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine (V. la Gazette des Tribunaux du 29 août 1846). Cette interdiction avait été rendue nécessaire par suite de faits d'une nature étrange, et qui avaient amené des scènes de scandale à St-Denis. M. l'abbé de Foucauld, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, s'était tout à coup fait vil, léger, entreprenant; il a imaginé, lui, chanoine et gardien des tombeaux, d'éta-

Un magasin de nouveautés. Le pauvre abbé fondait les plus belles espérances sur la vente des soieries ; mais le négoce ne suffisait pas à son ardeur juvénile ; il avait plusieurs maisons à Saint-Denis. Il a vendu deux maisons aux sieurs Giroit et Deborn par acte du 24 janvier 1846. Cet acte de vente était aujourd'hui attaqué par M. de Lambin, tuteur de l'interdit, aux termes de l'article 503 du Code civil, qui porte : « les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés quand la cause de l'interdiction existe notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. »

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a déclaré nul l'acte de vente dont il s'agissait, en se fondant sur l'article 503 du Code civil.

L'opinion publique se préoccupe assez vivement des fouilles et travaux d'exploitation des carrières de pierres situées sous Montmartre. Un article publié récemment dans un journal révèle les inquiétudes plus ou moins fondées de plusieurs propriétaires de maisons situées sur la butte Montmartre. S'il faut les en croire, des éboulements successifs auraient lieu, des tassemens se seraient manifestés, et malgré tous les travaux de consolidation qu'on y fait, l'église gothique, précieux monument du 16^e siècle, ancienne chapelle de la célèbre abbaye de Montmartre, se lézarderait d'une façon tout à fait inquiétante. Quoi qu'il en soit de ces alarmes justifiées ou non, nous rapportons un débat y relatif, qui a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés.

M^{re} Jooss, avoué de M. Sergent, propriétaire à Montmartre et mandataire de ses co-intéressés, a exposé : Qu'aux termes des lois et ordonnances sur les mines qui régissent aussi les carrières, il est interdit aux exploitans de carrières de fouiller auprès des propriétés voisines sans laisser entre la fouille et la limite de la propriété voisine, une plate-forme de dix mètres, plus un mètre de largeur par mètre d'épaisseur de terre.

M. Lambin, propriétaire voisin des demandeurs, fait exploiter par MM. Leclair et Héliche, entrepreneurs, une carrière qui lui appartient, au-delà de la distance prescrite par les réglemens.

La cause ainsi un grave préjudice à ses voisins, dont la propriété est menacée; en outre de ce que la sûreté publique peut être compromise par des éboulements. Dans ces circonstances, M^e Jooss, à raison de l'urgence et de l'importance des intérêts engagés, a sollicité une expertise.

Ces conclusions ont été combattues par M^{re} Callou et Léon Bouissin.

M. le président de Belleyne a, par son ordonnance, dit que la carrière et les lieux d'exploitation seraient vus et visités par M. Victor Bois, architecte-expert commis; lequel pourra, s'il reconnaît un danger quelconque dans la continuation des travaux d'extraction, les faire cesser immédiatement; et l'autorise, en cas d'empêchement imprévu, à se faire assister du commissaire de police et de la force armée.

La Gazette des Tribunaux a reproduit le jugement du Tribunal correctionnel (6^e chambre), en date du 24 février dernier, qui condamnait M. Félix Solar, ancien gérant du journal *l'Epoque*, et M. Prosper Deville, aussi ancien gérant de *l'Epoque*, chacun en un mois de prison et 200 francs d'amende, comme coupables de contrefaçon aux lois sur le cautionnement, le premier, pour n'avoir pas fait la déclaration de la rétrocession qui lui avait été faite d'une part du cautionnement qu'il avait transporté précédemment à un tiers; le second, pour avoir signé *l'Epoque* à partir du 11 janvier, sans cautionnement.

M. Félix Solar n'a point interjeté appel de ce jugement. M. P. Deville s'était, au contraire, porté appellant devant la Cour; mais il s'est désisté. La Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, a donné acte du désistement.

Pour la même audience était indiquée l'affaire de M. J.-B. Philippe, condamné, le 5 février dernier, à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour avoir signé le journal le *Portefeuille* sans s'être conformé aux lois sur le cautionnement. M. Philippe, appellant de ce jugement, ne s'est point présenté, et la Cour, statuant par défaut, a confirmé le jugement de première instance.

Le 14 septembre dernier, le sieur Basset se présente à l'entrée du pont d'Austerlitz, sur lequel il veut passer, dans un cabriolet à quatre roues dit *milord*. Conformément au tarif, il offre de payer 15 centimes; le percepteur refuse et exige 20 cent. comme droit de péage. Pour en finir le sieur Basset paie la somme demandée, mais fait citer devant le Tribunal de simple police, sous la prévention de perception arbitraire le sieur Marennes, receveur attaché à l'administration des trois ponts dont fait partie le pont d'Austerlitz, et le sieur Guynet, caissier et secrétaire général de cette administration qu'il représente.

A la date du 13 février dernier, intervient un jugement du Tribunal qui condamne le sieur Marennes et Guynet à un jour de prison et à l'amende d'une journée de travail.

C'est de ce jugement qu'ils forment appel devant la 8^e chambre. M^{re} Pinard, leur défenseur, s'attache à démontrer d'abord l'incompétence du juge de paix, et ensuite, dans le cas même où il aurait été compétent, la fausse application qu'il aurait faite de la loi.

M. l'avocat du Roi Saillard, tout en soutenant la compétence du juge de paix dans cette matière, conclut au maintien du jugement dont est appel, mais en ce qui touche l'amende seulement.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a jugé ainsi qu'il suit :

- Attendu que la perception qui a donné lieu, à la date du 14 septembre 1846, à l'action intentée par Basset, suivant exploit du 3 novembre suivant, était le résultat de la fausse interprétation ou de l'application mal fondée du tarif régissant le péage du pont d'Austerlitz;
- Attendu que cet état de choses constituait une véritable contestation sur le paiement de la taxe à exiger des passans, qu'effectivement à ce moment les parties étaient en désaccord sur la question même des droits à payer;
- Attendu que si, postérieurement à la demande susdatée de Basset, la compagnie des trois ponts a reconnu qu'il y avait lieu de restreindre la perception dans les termes du tarif tel qu'il était interprété par Basset, cette reconnaissance n'a pu changer la nature de l'action de Basset, ni la compétence de la juridiction à laquelle était soumise ladite compagnie par la loi du 24 ventose an IX;
- Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de ladite loi, les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception des octrois de bienfaisance;
- Qu'aux termes de l'art. 80 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, portant réglemens sur les octrois, la connaissance des contestations sur l'application des tarifs ou sur la quotité des droits réclamés, est dévolue aux juges de paix comme juges civils;
- Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal saisi de la contestation était incompétent;
- Reçoit Marennes et Guynet appelans du jugement du 13 février dernier;
- Statuant sur ledit appel, dit qu'il a été bien appelé, mais en l'incompétence du juge;
- Emendant, décharge des condamnations;
- Renvoie devant les juges qui en doivent connaître;
- Condamne Basset aux dépens.

Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25^e léger, a mis aujourd'hui en jugement deux

soldats du 37^e régiment de ligne, accusés d'avoir commis des vols de fait sur la sentinelle du poste de la rue Maitignon, près des Champs-Élysées.

Ces faits se sont passés le 8 mai, à huit heures du matin. Un individu avait été amené par la patrouille pendant la nuit, et on l'avait mis au violon; mais le chef du poste, le caporal Gresy, du 37^e de ligne, ayant consenti à le faire sortir et à le recevoir dans le poste, les militaires allèrent chercher le matin de l'eau-de-vie et ils en burent trois litres; le factionnaire, quand arriva l'heure de le relever, voyant que les hommes étaient ivres, ne voulut pas quitter sa faction. Le caporal intervint, le somma de la quitter, et le menaça, s'il résistait à ses ordres, de le punir de quinze jours de consigne, et de le faire conduire à l'état-major de la place; enfin, joignant l'action à la menace, il le fit saisir par les hommes de garde, qui l'emmenèrent dans la direction de la rue de Rivoli.

Cette scène avait attiré les passans qui s'indignaient de la conduite du caporal. On alla chercher l'officier du poste voisin, et l'ordre fut bientôt rétabli. L'état-major de la place, instruit de ce qui venait de se passer, fit relever la garde.

Les deux fusiliers Tabar et Cadro disent qu'ils ont agi d'après les ordres du caporal.

Le voltigeur Marchal est le premier témoin entendu.

Le fusilier Tabar, dit-il, m'a secoué fortement; le fusilier Cadro a pris mon fusil. Je n'ai pas voulu quitter la faction, l'on m'a donné des coups de pied, et le caporal a dit qu'il me mettrait quinze jours de consigne.

M. le président : Vous avez parfaitement fait de ne pas vous laisser relever par des hommes qui n'étaient pas en état de veiller à la sûreté publique.

Le fusilier Epiphane : Un bourgeois avait été arrêté par la patrouille de nuit et mis au violon; le caporal l'a fait sortir du violon et l'a laissé coucher au poste. Le matin venu, nous avons bu trois litres d'eau-de-vie ensemble.

Le caporal Gresy, qui est accusé par les hommes de garde de leur avoir donné l'ordre de frapper la sentinelle, reçoit de la part de M. le président de sévères remontrances.

Le caporal : Je n'ai pas commandé de frapper le factionnaire; j'avais la tête tournée de l'autre côté quand ils ont déchiré sa capote.

M. le président : Vous avez été la cause de ce scandale; vous ne devriez pas avoir vos galons de caporal.

M. le capitaine-rapporteur : Nous écrirons à qui de droit pour demander sa cassation.

M. le lieutenant, commandant le poste du voisinage de la rue Maitignon, déclare qu'il a vu le factionnaire pleurer comme un enfant. « Mon lieutenant, disait-il, est-ce que je serai puni? — Non, lui répondis-je, soyez tranquille, et restez en faction. » Puis il a écrit à la place pour instruire l'état-major de ce qui s'était passé.

M. le capitaine Plée, rapporteur, conclut à l'acquiescement, et le Conseil, sans entendre M^{re} Cartelier, avocat nommé d'office, a renvoyé les deux accusés à leur corps pour continuer leur service.

Le nommé Reoustel, cet adroit voleur dont nous avons annoncé successivement les condamnations diverses, les évasions, et en dernier lieu la capture, avait signalé comme sa principale recéleuse, une femme N..., tenant une boutique de bijouterie dans le quartier des Blancs-Manteaux. Cette femme avait été également dénoncée comme se livrant au recel par Mardoche, dont l'industrie consistait à se présenter comme envoyé par la justice près des personnes au préjudice desquelles un vol avait été commis, pour leur demander, comme objet de confrontation, quelque bijou, quelque pièce d'argenterie qu'il s'appropriait. Dans ces deux circonstances cependant, la femme N..., bien qu'elle eût été arrêtée, et que de graves présumptions s'élevassent contre elle, avait été assez heureuse pour échapper aux sévérités de la justice. Il paraît que depuis lors elle aurait continué de se livrer au recel, achetant particulièrement des marchandises et étoffes détournées au préjudice de marchands de nouveautés et des lingères. Une perquisition ayant été opérée ce matin chez cette femme en exécution de mandats délivrés sur la plainte de différens négocians, notamment de MM. Lions, propriétaires des magasins de la ville de Londres, rue du Faubourg-Montmartre, 18, quarante-deux pièces d'étoffes ont été saisies, qui, toutes ont été reconnues par les plaignans pour avoir été volées dans leurs magasins.

La femme N... a été déferée à la justice et les scellés ont été apposés sur sa boutique et son logement.

Un vol avec escalade et effraction avait été commis la nuit dernière au préjudice d'un marchand de vins dont la boutique et les magasins occupent tout le rez-de-chaussée de la maison n^o 28, rue du Faubourg-Saint-Martin. Une somme assez importante, renfermée dans le comptoir, dont on avait brisé les tiroirs, avait été dérobée, ainsi que six couverts en argent et un certain nombre de paquets de cigarettes. Les voleurs avaient en même temps emporté un trousseau de clés ouvrant les caves et l'appartement particulier du marchand de vins, circonstance de nature à faire supposer qu'ils se proposaient de revenir lui rendre visite.

Cette nuit, vers deux heures, un locataire de cette maison qui revenait de la campagne, et qui, muni d'une clé de la porte bâtarde de l'allée, l'avait ouverte sans bruit, se trouva fort surpris d'apercevoir dans l'escalier un individu qui paraissait vouloir se soustraire à ses regards et se cachait dans le renforcement d'une porte. Il le saisit au collet, lui demanda ce qu'il faisait là à pareille heure, et, n'obtenant pas de réponse satisfaisante, révéla quelques voisins qui lui prêtèrent main-forte pour conduire le rôdeur de nuit chez le commissaire.

Cet individu, qui a déclaré être repris de justice récemment libéré de la maison centrale de Poissy, était porteur, au moment de son arrestation, non-seulement d'un paquet de fausses clés, mais de plusieurs de celles dérobées la nuit précédente dans la boutique du marchand de vins, ainsi que de quelques cigarettes provenant des paquets soustraits. Il avoue, du reste, avoir participé au vol, mais refuse de faire connaître ses complices.

Avant-hier, à cinq heures du matin, deux détonations, qui s'étaient succédé à un court intervalle, vinrent réveiller brusquement les paisibles habitans du village de Billancourt (Seine). Voici ce qui venait de se passer :

Une dame fort âgée, veuve d'un avocat, et dont les facultés sont affaiblies par les années, habite, dans cette commune, une propriété située sur la route de Versailles. Elle avait pour jardinier un nommé Ducos dit Julien. Plusieurs fois elle avait eu à se plaindre de cet homme, dont la conduite était fort mauvaise. Ivrogne et paresseux, il négligeait son ouvrage, et sa maîtresse l'avait souvent menacé de le renvoyer. Ces menaces n'ayant produit aucun effet, la vieille dame se décida à donner congé à Ducos. Vivement irrité, cet individu avait fait entendre à plusieurs reprises des menaces contre son ancienne maîtresse; mais comme il était presque toujours en état d'ivresse, on n'avait pas fait grande attention à ses paroles.

Dans la nuit du 17 juin, Ducos, qui avait sans doute gardé une clé de la porte du jardin, s'introduisit dans la maison, et, vers cinq heures, il monta dans la chambre de la vieille dame, qui s'était profondément endormie. Profitant de son sommeil, il lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la région du cœur. Aux cris de la malheureuse et au bruit de la détonation, les locataires de la mai-

son et les voisins s'empressèrent d'accourir. Se voyant alors sur le point d'être arrêté, Ducos arma un second pistolet dont il était porteur et se fit sauter la cervelle. Quand on arriva pour donner des secours à la victime de cet assassinat, on la trouva privée de connaissance, et, près de là, on aperçut l'assassin ne donnant plus aucun signe de vie.

Le commissaire de police de Boulogne, accompagné du brigadier de gendarmerie de cette résidence et d'un médecin, se rendit sur les lieux à la première nouvelle de l'événement, et il dressa procès-verbal des faits que nous venons de relater.

La blessure de la vieille dame, quoique grave, surtout en raison de l'âge de la victime, ne paraît cependant pas devoir entraîner la mort.

Un charretier, nommé Félix Maillard, qui conduisait cette nuit sa voiture de vidange, ayant fait un faux pas à la hauteur de la maison n^o 27, rue Saint-Victor, a été écrasé sous les roues de son propre attelage. Ce malheureux était père de famille. Il demeurait rue Saint-Victor, 87.

Le voleur arrêté la nuit dernière au moment où il fuyait de la boutique de M. Bréon, marchand grainetier, qui de la Mégisserie, 70, et qui refusait de dire son nom, a été reconnu pour être un réclusionnaire libéré, Louis Pelou, demeurant rue de l'Arbalète, 38. Dans la perquisition qui a été opérée immédiatement à son domicile, on a trouvé un paquet de neuf fausses clés, une pince dite *monseigneur*, un passeport au nom de M. Bréon, et deux clés appartenant à ce négociant, au préjudice duquel différens vols avaient été commis depuis quelque temps.

Louis Pelou, qui, une fois reconnu, s'est décidé à faire des aveux complets, a déclaré qu'il ne s'était pas, ainsi qu'il l'avait prétendu d'abord, introduit à la tombée de la nuit dans la boutique de M. Bréon, mais que l'entrée lui en avait été facilitée par un individu qui était reçu dans la maison, et qui était lui-même un repris de justice, et avait été deux fois détenu à Poissy, circonstance qu'il ignorait M. Bréon. Cet individu a pris la fuite et est activement recherché.

L'agent de police Morrière, qui a été blessé de deux coups de poignard, est maintenant hors de danger.

Dans notre numéro du 18 juin, en rendant compte de l'affaire de MM. Bigault-d'Avocourt et de Givodan, nous avons rapporté une assertion de M^{re} Rodrigues, avocat de M. de Givodan, qui a avancé dans sa plaidoirie que le cheval vendu à M. de Givodan par M^{re} d'Avocourt avait été peint en couleur gris de fer. M^{re} d'Avocourt nous prie de déclarer qu'il proteste et a toujours protesté contre cette assertion.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 17 juin. — Le jury d'enquête, convoqué à Wolverton pour constater les causes de la catastrophe arrivée sur le chemin de fer de Londres et du Nord-Ouest, a terminé ses opérations. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin.) Barnard Fossey, constable de police, accusé d'avoir occasionné ce désastre qui a coûté la vie à plusieurs personnes, était présent. Le coroner lui a demandé s'il avait quelque chose à dire pour sa défense.

Le conseil de l'accusé a dit : M. le coroner et le jury ne trouveront sans doute pas que je leur aie manqué de respect en donnant à mon client l'avis que, dans les circonstances présentes, il valait mieux qu'il gardât le silence.

Le chef du jury a lu en ces termes la déclaration suivante, rendue à l'unanimité.

« Nous estimons qu'il y a lieu à la mise en prévention de Barnard Fossey, pour homicide.

« Le jury, en prononçant ce verdict croit de son devoir d'exprimer l'opinion que la compagnie du chemin de fer devrait apporter un soin plus particulier dans le choix de ses préposés pour des postes aussi importants à la sûreté publique que celui qui a été dernièrement occupé par Barnard Fossey. Cet homme ayant dirigé un train de voyageurs, le 31 mars dernier, précisément sur la même voie, en contravention aux réglemens, aurait dû être congédié immédiatement.

« Enfin, nous ferons observer que chaque convoi devrait être pourvu d'un nombre de gardes et de freins proportionnés au nombre des voitures et au poids qu'elles transportent. Le jury regarde comme tout à fait évident que si l'on eût pris cette précaution, il eût été possible d'arrêter la marche du train, et que nous n'aurions point à déplorer une calamité aussi lamentable.

« Barnard Fossey sera mis en jugement aux prochaines assises. On se rappelle qu'il avait été frappé d'une amende d'un shelling par la négligence commise par lui le 31 mai, et l'on impute sa récidive à l'effet de la mauvaise humeur que lui avait causée cette punition.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, ou Répertoire méthodique de la Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, par M. Dalloz, avec la collaboration de M. A. Dalloz, son frère.

Les volumes qui ont déjà paru contiennent des traités très importants. Nous citerons particulièrement les suivans : Absent, Abus de confiance, Acquiescement, Acte de commerce, Acte de l'état civil, Action, Action possessoire, Adoption, Agent diplomatique, Aliénés, Amnisties, Appel en matière civile et criminelle, Arbitrage, Archives, Architecte, Association, Assurances terrestres, Attentat, Attributement, Avocat, Avortement. Chacun de ces traités est complet, et remplit largement toutes les promesses de l'auteur.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPECTACLES DU 20 JUI.

- OPÉRA. — Les Misanthropes.
- FRANÇAIS. — Le Misanthrope.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
- VAUDEVILLE. — Trois Rois, trois Dames.
- YARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin, un Mousquetaire.
- GYMNASE. — Changement de main, le Jeune Père, une Femme.
- PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, Henriette et Charlot.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Étourneurs de Londres.
- GAITÉ. — Relâche pour réparations.
- COMTE. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue.
- FOLIES. — L'Ile d'Amour.
- CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc.
- HIPPODROME. — Camp du Drapeau.
- PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — MAISON A CLICHY-LA-GARENNE. Étude de M^{re} Lelong, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1847, une heure de relevée.

D'une maison et dépendances, sise à Cligny-la-Garenne, rue du Lau-d'y, 64.

Sur la mise à prix réduite à 35,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^{re} Lelong, avoué poursuivant;

2^o à M^{re} Vincent, avoué, rue St-Etiacre, 20. (6020)

Paris. — MAISON ET PIÈCES DE TERRE. Étude de M^{re} Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34. — Vente sur licitation entre

maieurs, le 7 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En dix lots qui ne seront pas réunis, savoir :

1^o lot. D'une maison, avec jardin et dépendances, sises à Vanves, grande voie de Paris, 20, canton et arrondissement de Sceaux, d'une superficie de 21 ares 88 centiares.

Mise à prix : 10,000 fr.

Et de neuf pièces de terres, sises audit Vanves, lieu dit les Closeaux, composées ainsi qu'il suit :

2^o lot. Une pièce de bois, bien plantée d'arbres à hautes tiges, charmillies et bosquets avec salle de danse pour bal champêtre, d'une contenance de 28 ares 72 centiares.

Mise à prix : 2,000 fr.

3^o lot. Une pièce de terre en marais, plantée d'arbres fruitiers en plein rapport, et de vignes chasselas, d'une contenance de 10 ares 83 centiares.

Mise à prix : 500 fr.

4^o lot. Une pièce de terre en marais, de même nature et contenance.

Mise à prix : 500 fr.

5^o lot. Une pièce de terre en marais, de même nature et contenance.

Mise à prix : 400 fr.

6^o lot. Une pièce de terre en marais, de même nature et d'une contenance de 6 ares 66 centiares.

Mise à prix : 500 fr.

7^o lot. Une pièce de terre en marais, de même nature et contenance.

Mise à prix : 150 fr.

8^o lot. Une pièce de terre labourable, d'une contenance de 8 ares 54 centiares.

Mise à prix : 200 fr.

9^o lot. Une pièce de terre labourable, d'une contenance de 3 ares 57 centiares.

Mise à prix : 100 fr.

S'adresser à M^{re} Estienne, avoué poursuivant et dépositaire du cahier des charges :

A M^{re} Postansque, notaire à Vaugirard. (6021)

Paris. — MAISON. Vente le 3 juillet 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une maison à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 10. Superficie totale, 140 mètres environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A M^{re} Richard, avoué poursuivant, à Paris, 16, rue des Jeûneurs. (6037)

Paris. — MAISON. Étude de M^{re} Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à l'issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une maison, située à Paris, rue Malar, 17, au Gros-Cailou (10^e arrondissement).

Mise à prix : 20,000 fr.

Cet immeuble est susceptible d'un produit de 2,800 fr. par an. L'adjudication aura lieu le mercredi 30 juin 1847.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21;

2^o A M^{re} Thiébaud, rue de Seine-Saint-Germain, 54. (6040)

Versailles. — DROITS DE PORTAGE. Étude de M^{re} Dérivé (Seine-et-Oise) Versailles, rue Hoche, 14. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 juillet 1847, heure de midi.

1^o Des droits de portage, sous 220 pièces de terre, vigne et bois, situées à Ganteloup et Triel, canton de Poissy;

2^o D'un port à plat, situé à Denonval, commune d'Andresy, canton de Poissy;

3^o Et d'un chemin, sis au même lieu, allant de la grande route de Denonval au chemin de halage.

Mise à prix : 10,000 fr. (6029)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Douai. — MINES D'ANZIN. Étude de M^{re} RENAULT, successeur de M^{re} VIVAU, avoué à Versailles, rue du Plessis, 86. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^{re} de Baillicourt dit Courcel, notaire à Douai, le 10 juillet 1847, à deux heures du soir.

En deux lots :

1^o De 479,301 millièmes de deniers dans la société des mines d'Anzin.

Sur la mise à prix de 36,360 fr.

2^o Et d'une rente de 197 fr. 53 c., due par la commune de Brillon (arrondissement de Valenciennes).

Sur la mise à prix de 3,400 fr.

S'adresser pour les renseignemens, savoir :

A Versailles, 1^o à M^{re} Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86;

2^o à M^{re} Bonicant, notaire, rue Neuve, 23;

3^o à M^{re} Besnard, notaire, rue Salory, 17;

Et à Douai, à M^{re} de Baillicourt, notaire, rue des Procureurs, 9. (6018)

A. BALBI. ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE rédigé sur un nouveau plan, d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes, précédé d'un examen raisonné de l'état actuel des connaissances géographiques et des difficultés qu'offre la description de la terre; d'un aperçu sur la géographie astronomique, physique et politique; des définitions les plus importantes; d'observations critiques sur la population actuelle du globe; de la classification de ses habitans d'après les langues, les religions et la civilisation, etc., suivi d'une table alphabétique contenant 23,000 mots et pouvant tenir lieu de Dictionnaire géographique, ouvrage destiné à la jeunesse, comme à tous ceux qui s'occupent de politique et de recherches historiques et statistiques, par Adrien Balbi; ouvrage adopté par l'Université, troisième édition, revue et considérablement augmentée par l'auteur, et ornée de 24 cartes et plans, gravés par les plus habiles artistes. 4 vol. grand in-8^e de 1,300 pages à deux colonnes. — Prix, broché, 21 fr.; cartonné à l'anglaise, 23 fr. 50 c.; relié en veau, 27 fr.

ÉLÉMENTS DE GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE, ou Description des divisions politiques coordonnées avec ses grandes divisions naturelles, etc., par Adrien Balbi. Un vol. in-12 de 600 pages, avec 8 cartes, réduction du grand ouvrage du même auteur, adopté par l'Université. Prix cartonné : 3 fr. 50.

LE GLOBE. Atlas classique universel de géographie ancienne et moderne, dressé par M. A. H. DUBOUR, revu par M. JOMARD, membre de l'Institut, avec tableaux statistiques, d'après A. BALBI. Ouvrage adopté par l'Université. Un vol. in-4^e, composé de 42 cartes gravées sur acier et coloriées. Prix, relié à l'anglaise, 45 fr. — LE MÊME, grand in-4^e, papier velin, relié à l'anglaise, 25 fr. — Partie moderne seule, 33 cartes, 42 fr. — Partie ancienne seule, 9 cartes, 4 fr.

Malgré sa supériorité scientifique et sa parfaite exécution, cet Atlas n'est pas d'un prix plus élevé que les ouvrages de ce genre les plus médiocres.

Chaque carte contient un tableau statistique indiquant les États et les capitales, les superficies, les populations, les classifications des peuples d'après leurs religions et leurs langues, les souverains régnans, les revenus et dettes, les armées, etc., etc.

Le conseil royal de l'instruction publique a honoré l'Atlas le Globe d'une distinction bien rare pour ces sortes d'ouvrages, en l'adoptant et en le recommandant pour les études classiques.

CHEZ JULES RENOUARD ET C^e, 6, rue de Tournon.

MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (Loire-Inférieure). MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale du 13 juin, n'ayant pas réuni le nombre d'actions suffisant pour délibérer, cette assemblée a été remise au lundi 3 juillet, à dix heures du matin, à l'Agence générale de la société, rue Feydeau, 22.

DÉPURATIF VÉGÉTAL autorisé pour les maladies Dartres, les éruptions et les acrétes du sang, notice. La boîte, 6 fr. — CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

L'IRROÉ, purgatif de MM. MONIER DES TAILLARES frères, Avignon, aînés, docteurs en médecine, 38, rue Calade, à Avignon.

Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès.

Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Taillasses et leur entrepositaire, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaize, pharmacien, 33, rue Montorgueil, à Paris.

J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER ET C^e, libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÈGE DE FRANCE.

27 volumes grand in-8^o, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE.

A TERME 324 F. EN ESPÈCES, 74 f. 5 EFFETS DE 60 f. 250 fr. Payables de six mois en six mois.

TROIS ANS DE CRÉDIT

AU COMPTANT 276 F. EN TRAITE SUR PARIS, ou en MANDAT SUR LA Poste.

OU 15 POUR CENT D'ESCOMPTE AU COMPTANT.

Sur les 27 volumes dont se compose la Collection, 24 sont en vente; les trois derniers paraîtront dans le courant de l'année 1847.

LA COLLECTION EST EXPÉDIÉE FRANCO AUX SOUSCRIPTEURS. --- LES VOLUMES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT SUR DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN MANDAT SUR LA POSTE.

AUTEURS CONTENUS DANS LA COLLECTION:

POÈTES: Plaute, Térencia, Sénèque, 1 volume. --- Ovide, 1 volume. --- Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 volume. --- Lucrèce, Virgile, Valerius Flaccus, 1 volume. --- Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Catulle, Propertius, Gallus, Maximien, Tibulle, Phédre, Publius, Syrus, 1 volume. --- Stace, Martia, Manilius, Lucilius junior, Rutillus, Gratus Faliscus, Calpurnius, 1 volume. --- PROSEURS: Cicéron, 5 volumes. --- Tite Live, 2 volumes. --- Sénèque-le-Philosophe, 1 volume. --- Salluste, Jules César, Verrius Flaccus, Florus, 1 volume. --- Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère-Maxime, Juvénal Obsèques, 1 volume. --- Suétone, Eutrope, Rufus, 1 volume. --- Macrobe, Pomponius Mela 1 volume. --- Caion, Varro, Columelle, Palladius, 1 volume. --- Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 volume. --- Quintilien, Plin-le-Jeune, 1 volume. --- Tertullien, saint Augustin, 1 volume. --- Celse, Vitruve, Frontin, Gensorin, 1 volume. --- SOUS PRESSE: Plin-le-Naturaliste, 2 volumes. --- Ammien Marcellin, Jornandès, 1 volume. --- Pour plus amples renseignements, demander le Prospectus.

M. FAIVRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR. JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME BUREAUX: Rue de Seine, N. 30.

M. Daloz, député, ancien président de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraître le sixième volume de la nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et d'économie publique. Cette édition, à laquelle M. Armand Daloz, frère de l'auteur, donne une collaboration fort assidue, se poursuit avec célérité. Le tome 7^e paraîtra le mois prochain. Le tome 6^e que l'on annonce, renferme plusieurs Traités considérables; on y trouve, entre autres articles: Acoués, Banques, Banquier, Biens, Bigamie, Bornage, Bourse de commerce (agens de change et courtiers), Brevet d'invention, etc. --- Tous les envois ont lieu franc de port. Le prix de chaque volume est de 12 francs pour les abonnés au Recueil périodique.

HISTOIRE SECRÈTE ET PUBLIQUE DE LA POLICE ANCIENNE ET MODERNE, PAR L. LURINE Edition illustrée de gravures sur acier.

DE BROU ET C^e, DE BORDEAUX. --- DÉPÔT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. --- Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salubre à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. --- Prix: 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

C^e D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE: 20 MILLIONS. Immeubles et placements hypothécaires, 10,000,000 Valeurs sur l'Etat, 10,000,000 Assurances en cas de décès. Constitution de rentes viagères. Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations actuelles. Prospectus et renseignements au siège de la Compagnie, r. Richelieu, 93

SAVON DE GUIMAUVE. Ce véritable SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez M. BLANCHÉ, parfumeur, 17, rue de la Harpe. --- SIROP D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

W. ROGERS, Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seint et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. --- Rôtisseurs complets livrés en 24 heures. --- 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

Maladies secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes qu'il y a, pour la prompte guérison des maladies secrètes, écrouelles, récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. à Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

ANNONCES-OMNIBUS. À VENDRE une belle maison à Paris, au boulevard de la Chapelle, n. 12, d'env. 100 p. --- À LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, avec le boulevard. Prix: 2,500 fr. --- BAZAR de voitures, rue-pointe de la Vierge, n. 27, grand magasin de voitures d'occasion, voitures de voyage, etc.

VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique. Ce Vinaigre TONIQUE et BALSAMIQUE remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau siccatrice et chauffante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est en outre sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux. Il assainit et purifie l'air, raffine les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à l'organisme.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de leurs police, voirie et locution, d'après la loi du 5 juillet 1845. --- De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formulés des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés de compagnies concessionnaires.

FR. O. C. On donne GRATIS 120 feuilles de tout papier à lettre aux personnes qui achètent un des articles désignés ci-dessus et autres. --- NOUVEAUX APPAREILS à vapeur libre, pour le lessivage des laines en deux heures. --- Expériences sous les yeux, de une heure à trois. --- M. Victor CHEVALIER, 232, place de la Bastille, à la fabrique de Fourneaux économiques de cuisine et de laboratoire. (Affranchir. --- Dépot, rue Montmartre, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 JANVIER 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur FONTAINE, tapissier, rue Hillebrand-Bertin, 11, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire. --- NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAGARDE (Jacques-Etienne), fab. de billards, rue du Faub-St-Martin, 84, le 25 juin à 3 heures [N° 7303 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 JANVIER 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BIDAUT (Adrien), md de bois, à Bercy, rue d'Orléans, 35, le 25 juin à 1 heure [N° 7301 du gr.]. --- VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HOMER (Frédéric-Lancé), négociant, boul. de la Madeleine, 13, le 25 juin à 10 heures [N° 7292 du gr.]. --- CONCORDATS. Du sieur DEYUUX (Jean-François), md de charbon de terre, rue de Seine, 56, le 25 juin à 3 heures [N° 6984 du gr.].

REMBESES A HUITAINE. Du sieur ROUBY (Jean), tourneur en mouyets, à La Villette, le 25 juin à 12 heures [N° 5666 du gr.]. --- PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. --- REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite des dames MAUGES ET MAY, mdes de nouveautés, passage des Panoramas, 11, et de la dame Maugeis personnellement, sont invités à se rendre, le 25 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli [N° 2413 du gr.].

Bourse du 19 Juin. Cinq 0/0, j. du 22 mars... 117 75 Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars... 100 90 Trois 0/0, j. du 22 mars... 77 60 Trois 0/0 (emprunt 1844)... 5310 Actions de la Banque... 310 Rente de la ville... 1270 Obligations de la ville... 280 Caisse A. Guin, c. 1000 fr... 1185 Caisse Ganneron, c. 1000 fr... 1210 Mines de la Grand-Combe... 410 Lin Malery... 410 Zinc Vieille-Montagne... 410 R. de Naples, j. de janvier... 403 50 --- CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. H. O. COMPTANT. H. O. AUG. Saint-Germain... 300 Versailles, rive droite... 222 50 Paris à Orléans... 1272 50 Paris à Rouen... 970 Rouen au Havre... 717 50 Sarisbourg à Bâle... 615 Orléans à Vierzon... 410 Orléans à Amiens... 507 50 Chemin du Nord... 588 75 Montreuil à Troyes... 441 25 Famp à Hirschbruck... 446 25 Paris à Lyon... 430 Tours à Strasbourg... 412 50 --- PUBLICATIONS DE MARIAGES. Entre: M. Lafontaine, nég., rue Ste-Opportune, 7, et Mlle Ivore, rue de la Verrière, Alvaro, rue du Bouloi, 20. --- M. Constant, dessinateur en cheveux, rue Rambuteau, 33, et Mlle Drouin, rue de la Linace, 26. --- M. Budaut, md de dentelles, rue St-Denis, 266, et Mlle Guillou, impasse des Hospitalières, 2. --- M. Guillier, raffineur de sucre, à La Villette, 139. --- M. Delaselle, maître de presantes, rue du Faub-St-Martin, 35, et Mlle Hebert, md de robes, rue de la Douane, 22. --- M. Mille Dugat, à Meudon. --- M. Tessard, ent. de maçonnerie, rue du Chemin-de-Pantillon, 16, et Mlle Vergnon, rue Pierre-Levee, 12. --- M. Billard, appreteur, et Mlle Lecollier, rue Cléry, 83. --- M. Voignier, employé, rue St-Denis, 367, et Mlle Mayer, rue des Pyra-